

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3018

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 67

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le caractère durable des atteintes au sens du présent article est laissé à l'appréciation du juge compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de laisser à la libre appréciation du juge l'estimation du caractère « durable » des risques de mise en danger de l'environnement. La durabilité de 10 ans des atteintes prévue dans la rédaction actuelle du projet de loi semble en effet particulièrement restrictive avec le risque de rendre le dispositif inopérant dans la pratique. Il apparaît ainsi plus opportun de laisser l'appréciation du caractère durable de l'atteinte à la justice et c'est le sens du présent amendement.